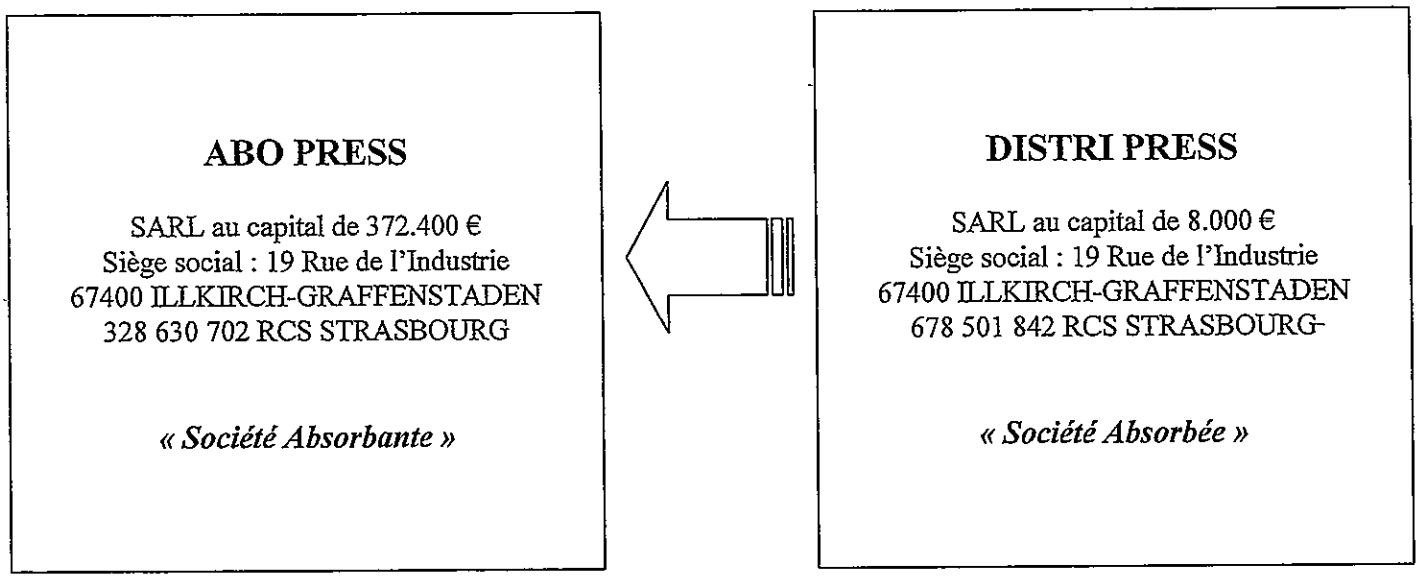
838686

23 OCT. 2009
A7850

PROJET DE FUSION



FUSION

Conclu entre

ABO PRESS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 372.400 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 19 RUE DE L'INDUSTRIE
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

328 630 702 RCS STRASBOURG

"SOCIETE ABSORBANTE"

Et

DISTRI PRESS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 8.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 19 RUE DE L'INDUSTRIE
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

678 501 842 RCS STRASBOURG

"SOCIETE ABSORBEE"

LES SOCIETES :

- **ABO PRESS,** SARL au capital de 372.400 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, R.C.S. de STRASBOURG n° 328 630 702,

  Représentée par Monsieur Claude EHRET, Co-gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 1er octobre 2009.

  *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **DISTRI PRESS,** SARL au capital de 8.000 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, R.C.S. de STRASBOURG n° 678 501 842,

  Représentée par Monsieur Claude EHRET, Gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 1er octobre 2009.

  *Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société DISTRI PRESS doit transmettre son patrimoine à la société ABO PRESS.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. ABSENCE D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société **ABO PRESS** est une SARL qui a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la diffusion de publications, de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement ;

- Prises de participation dans des sociétés de toute nature ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à 50 ans prendra fin le 27 décembre 2033.

Son capital social s'élève actuellement à 372.400 €.

Il est divisé en 24.500 parts d'un montant nominal de 15,20 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de parts.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société **DISTRI PRESS** est une SARL qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prospection pour des publications, périodiques, livres, disques, la publicité en toutes ses formes, et tout autre objet, et en général toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, etc... pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et à tous les objets similaires ou connexes ;

- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandité, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Son capital social s'élève actuellement à 8.000 €.

Il est divisé en 200 parts d'un montant nominal de 40 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de parts.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée par suite à l'acquisition de 1 part détenue par la SCI 19 RUE DE L'INDUSTRIE, intervenue suivant acte sous seing privé en date à- ILLKIRCH GRAFFENSTADEN du 1er octobre 2009.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés à responsabilité limitée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans le cadre de la rationalisation des activités de routage et d'abonnement, les dirigeants des sociétés ABO PRESS et DISTRI PRESS ont considéré que le maintien de deux structures juridiques distinctes sur le même site ne se justifiait plus et qu'un regroupement des activités au sein d'une même et unique structure serait de nature à faciliter la gestion administrative.

C'est la raison pour laquelle les parties aux présentes ont décidé de procéder à cette opération.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2008 et approuvés par l'associé unique le 15 juin 2009.

5. ABSENCE D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de parts sociales et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2009.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2008, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115) :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT PROVISION	VALEUR D'APPORT
a) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
- Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	12 400 €	11.178 €	1.222 €
- Fonds commercial dont droit au bail	Néant	Néant	Néant
- Autres immobilisations incorporelles	Néant	Néant	Néant
Total des immobilisations incorporelles :	**12.400 €**	**11.178 €**	**1.222 €**
b) IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- Terrains	Néant	Néant	Néant
- Constructions	Néant	Néant	Néant
- Installations techniques, matériel et outillage	337 812 €	242.929 €	94.883 €
- Autres immobilisations corporelles	2.451 €	1.579 €	872 €
- Immobilisations en cours	27.200 €	/	27.200 €
Total des immobilisations corporelles :	**367.463 €**	**244.508 €**	**122.955 €**
c) IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
- Participations	598 €	598 €	598 €
- Créances rattachées à des participations	Néant	Néant	Néant
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	Néant	Néant	Néant
- Autres titres immobilisés	Néant	Néant	Néant
- Prêts	Néant	Néant	Néant
- Autres immobilisations financières	Néant	Néant	Néant
Total des immobilisations financières :	**598 €**	**598 €**	**598 €**

d) ACTIF NON IMMOBILISÉ			
- Matières premières	16.631 €	/	16.631 €
- Avances et acomptes versés sur commandes	Néant	Néant	Néant
- Créances clients	295.165 €	31.499 €	263.666 €
- Autres créances	31.082 €	/	31.082 €
- Valeurs mobilières de placement	Néant	Néant	Néant
- Disponibilités	66.630 €	/	66.630 €
- Charges constatées d'avance	3.338 €	/	3.338 €
Total de l'actif non immobilisé :	**412.846 €**	**31.499 €**	**381.347 €**

TOTAL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations incorporelles :	1.222 €
- Immobilisations corporelles :	122.955 €
- Immobilisations financières :	598 €
- Actif non immobilisé :	381.347 €
Total :	**506.122 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par DISTRI PRESS à ABO PRESS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

8.2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2008 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2008, ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	137 €
- Emprunts et dettes financières :	Néant
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	Néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	75.508 €
- Dettes fiscales et sociales :	119.102 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	Néant
- Autres dettes :	14.319 €
- Comptes de régularisation du passif :	Néant
Total du passif de la société absorbée au 31 décembre 2008 :	**209.066 €**

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2008 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2008, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	506.122 €
Et les passifs à	209.066 €
L'actif net à transmettre s'élève à	297.056 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

  Aucun bien ou droit immobilier n'est transmis dans le cadre de la présente fusion.

- **Concernant le fonds de commerce**

  La société DISTRI PRESS transmet, à titre universel, dans le cadre de la présente opération de fusion simplifiée, un fonds de commerce de routage de presse. Elle déclare en être propriétaire pour l'avoir créé. Elle déclare, en outre, qu'il n'existe aucun obstacle juridique au libre transfert dudit fonds de commerce à la société ABO PRESS.

- **Concernant les titres de participations**

  La société DISTRI PRESS ne détient aucune participation à ce jour dans une autre société, GIE ou tout autre personne morale.

- **Concernant le personnel**

  Les salariés employés par la société DISTRI PRESS figurent sur la liste en annexe. L'ensemble de ces salariés sont, par l'effet de la présente opération de fusion simplifiée, transférés, à la date d'effet ci-après stipulée au paragraphe **12**, à la société ABO PRESS.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

  La société DISTRI PRESS déclare qu'il n'existe aucun contrat à caractère intuitu personae qui pourrait être remis en cause en conséquence de la présente opération de fusion simplifiée.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2009, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2009, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

Par ailleurs, une situation intermédiaire au 31 juillet 2008 a été établie et figure en annexe 2.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	297.056,00 €
- et la valeur brute comptable des parts sociales de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	45.315,47 €
s'élevant par conséquent à	251.740,53 €

constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé :

- dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la société absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la société absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de 228.254,53 € ;

- et, en capitaux propres, dans un sous-compte « boni de fusion » du compte prime de fusion, à concurrence du solde, soit 23.486 €.

11. DECLARATIONS FISCALES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2009.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de DISTRI PRESS, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2008, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, P. 10115).

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les représentants de DISTRI PRESS, société absorbée, et de ABO PRESS, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

ABO PRESS, société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2008 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, ABO PRESS, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez DISTRI PRESS, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par DISTRI PRESS, société apporteuse, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) La société absorbante se substituera à DISTRI PRESS, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de DISTRI PRESS, société absorbée.

11.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a) Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment pour l'application des dispositions de l'article 268 du Code général des impôts relatives aux opérations de marchand de biens taxables sur la marge.

b) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €.

11.4. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.
  Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Instruction administrative 4 I-1-02 n° 38) ;

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 30 novembre 2009 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 8 originaux

A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Le [23/10/09]

Société ABO PRESS

Monsieur Claude EHRET

Société DISTRI PRESS

Monsieur Claude EHRET